

DOMINIQUE BARTHÉLEMY, ISABELLE GUYOT-BACHY,  
FRÉDÉRIQUE LACHAUD & JEAN-MARIE MOEGLIN (DIR.)

# COMMUNITAS REGNI

## La « communauté de royaume »

de la fin du X<sup>e</sup> siècle au début du XIV<sup>e</sup> siècle  
(Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie)





# COMMUNITAS REGNI

La « communauté de royaume »  
de la fin du X<sup>e</sup> siècle au début du XIV<sup>e</sup> siècle  
(Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie)

Les historiens médiévistes hésitent à parler d'État ou de nation quand ils évoquent les entités politiques du Moyen Âge central ; quand il s'agit de désigner une entité politique correspondant à une province, le terme *royaume* – parfois même en l'absence d'un roi – est moins conflictuel. Existait-il pour autant des communautés politiques spécifiques à l'échelle des royaumes, des « communautés de royaume » ? D'ailleurs, dans plusieurs régions d'Occident, l'usage du syntagme *communitas regni* caractérisait plutôt la terminologie des programmes politiques des mouvements d'opposition au roi. Les contributions réunies dans ce volume prennent toutefois appui sur cette notion pour proposer un questionnement renouvelé des fondements politiques d'une partie de l'Occident médiéval (Scandinavie, Empire, France, Angleterre et Écosse, pays tchèques), afin de comprendre ce qui en faisait la singularité.

Illustration : La déclaration d'Arbroath, 6 avril 1320, exemplaire dit de Tynningham  
© The History Collection/Alamy banque d'images

UN ASPECT JURIDIQUE DE LA « COMMUNAUTÉ DU ROYAUME » :  
LA RÉFLEION DES ROMANISTES DU MOYEN ÂGE...

*Yves Sassier*

ISBN : 979-10-231-5293-7



Cultures et civilisations médiévales  
collection dirigée par Jacques Verger et Dominique Boutet

Précédentes parutions

*Créer. Créateurs, créations, créatures au Moyen Âge*  
Florian Besson, Viviane Griveau-Genest & Julie Pilorget (dir.)

*Expériences critiques. Approche historiographique  
de quelques objets littéraires médiévaux*  
Véronique Dominguez-Guillaume & Élisabeth Gaucher-Rémond (dir.)

*Le Manuscrit unique. Une singularité plurielle*  
Élodie Burle-Errecade & Valérie Gontero-Lauze (dir.)

*Le Rayonnement de la cour des premiers Valois à l'époque d'Eustache Deschamps*  
Miren Lacassagne (dir.)

*Ambedeus. Une forme de la relation à l'autre au Moyen Âge*  
Cécile Becchia, Marion Chaigne-Legouy et Lætitia Tabard (dir.)

*Épistolaire politique. II. Authentiques et autographes*  
Bruno Dumézil & Laurent Vissière (dir.)

*Imja et name. Aux sources de l'anthropologie germanique, anglo-saxonne et slave*  
Olga Khallieva Boiché

*Lire en extraits. Lecture et production des textes de l'Antiquité à la fin du Moyen Âge*  
Sébastien Morlet (dir.)

*Savoirs et fiction au Moyen Âge et à la Renaissance*  
Dominique Boutet & Joëlle Ducos (dir.)

*Épistolaire politique. I. Gouverner par les lettres*  
Bruno Dumézil & Laurent Vissière (dir.)

*Prédication et propagande au temps d'Édouard III Plantagenêt*  
Catherine Royer-Hemet

*Intus et foris. Une catégorie de la pensée médiévale?*  
Manuel Guay, Marie-Pascale Halary & Patrick Moran (dir.)

*Wenceslas de Bohême. Un prince au carrefour de l'Europe*  
Jana Fantysová-Matějková

*L'Enluminure et le sacré. Irlande et Grande Bretagne, VII<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècles*  
Dominique Barbet-Massin

Dominique Barthélémy, Isabelle Guyot-Bachy,  
Frédérique Lachaud & Jean-Marie Moeglin (dir.)

# Communitas regni

La « communauté de royaume »  
de la fin du X<sup>e</sup> siècle au début du  
XIV<sup>e</sup> siècle (Angleterre, Écosse, France,  
Empire, Scandinavie)

Ouvrage publié avec le concours de Sorbonne Université et de l’Institut universitaire de France

Sorbonne Université Presses est un service général  
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

Version numérique : © Sorbonne Université Presses, 2025

ISBN de l'édition papier : 979-10-231-0613-8  
© Sorbonne Université Presses, 2020

Mise en page Emmanuel Marc Dubois/3d2s (Issigeac/Paris)  
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren

**SORBONNE UNIVERSITÉ PRESSES**

Maison de la Recherche  
Sorbonne Université  
28, rue Serpente  
75006 Paris

[sup@sorbonne-universite.fr](mailto:sup@sorbonne-universite.fr)

<https://sup.sorbonne-universite.fr>

tél. : +33 (0)1 53 10 57 60

# UN ASPECT JURIDIQUE DE LA « COMMUNAUTÉ DU ROYAUME » : LA RÉFLEXION DES ROMANISTES DU MOYEN ÂGE SUR LA CAPACITÉ, OU L'INCAPACITÉ DU PEUPLE À CONTRÔLER LE GOUVERNANT

*Yves Sassier  
Sorbonne Université Lettres*

L'aspect juridique de la *communitas regni* est une question complexe, car le juridique touche inévitablement, dans ce cas précis, à la relation entre le prince et son peuple et donc au politique. Le statut d'une *communitas civitatis* au sein d'un ensemble plus vaste qu'est un royaume ou une principauté peut être évoqué sous sa dimension juridique en scrutant les chartes constitutives de l'*universitas* et les documents de la pratique. Ces textes peuvent nous permettre d'évaluer la capacité de la communauté en question en tant qu'association : sa capacité à agir en tant qu'être collectif, à *habere corpus* à l'image d'une personne physique, à posséder un sceau et un coffre communs, à exprimer, faire valoir et défendre ses droits par l'intermédiaire de ses représentants, à remplir ses devoirs comme le ferait n'importe quelle personne physique titulaire de droits et de devoirs. Ce statut peut être aussi, grâce aux actes de la pratique, évoqué au travers de la définition juridique de la relation entre la communauté et ses instances dirigeantes : ces dernières sont-elles les mandataires d'une personne morale ayant pleine capacité, celle de les nommer comme de les révoquer, celle de décider les mesures qu'appliqueront leurs instances dirigeantes ? ou la communauté n'est-elle qu'une mineure incapable, ayant des droits mais ne les exerçant pas, les instances dirigeantes se donnant le rôle d'un tuteur représentant les intérêts de son pupille ? Ici, les actes du pouvoir qui sont à l'origine de telles *universitates*, ainsi que les actes de la pratique, aident à trancher de telles questions. Dans l'histoire de la théorie juridique de l'*universitas civitatis*, ils fournirent en outre de multiples *exempla* susceptibles de servir aux romanistes et canonistes – ces derniers jouèrent entre les décennies 1150-1250 un rôle majeur dans l'analyse théorique et la définition des droits et prérogatives de la *civitas*<sup>1</sup> – qui

<sup>1</sup> Albert Rigaudière, « *Regnum et civitas* chez les décrétalistes et les premiers décrétalistes (1150 env.-1250 env.) », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'Etat moderne*, Rome, École française de Rome, 1991, p. 117-153.

se penchèrent très tôt, dès le XII<sup>e</sup> et les premières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle, sur la question de son statut et de sa capacité à gérer ses propres affaires.

Il n'en est pas de même, au Moyen Âge, de la communauté que forment les habitants d'un royaume : pas, ou fort peu – l'Angleterre des XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle est l'une des rares exceptions – de textes officiels fondateurs des droits de cette « communauté de royaume », pas en tout cas dans le sens de la définition d'un statut global, de type constitutionnel, régissant la relation de cette communauté avec celui ou ceux qui la gouvernent. Cela fait que la dimension du problème devient fatallement aussi politique et idéologique, comme le montrent bien les recherches de Brian Tierney, dans le sillage immédiat de celles de Sergio Mochi Onory, sur le rôle de la religion et du droit canonique comme ferment du constitutionnalisme moderne<sup>2</sup>. Belle et vaste réflexion que celle-ci, d'où émerge l'idée que c'est au Moyen Âge que la confluence des analyses des juristes de l'*utrumque jus*, des théologiens et des aristotéliciens du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle a préparé le terreau où a pu éclore le constitutionnalisme. Brian Tierney a ainsi fort bien montré que les canonistes ont joué un rôle majeur dans cette évolution, comme le soulignent, après d'autres, comme celles d'Yves Congar<sup>3</sup>, les analyses de cet auteur sur la façon dont a été détournée de son contexte primitif (le droit des tutelles multiples) et exploitée, d'abord par eux-mêmes, puis par d'autres, la règle romaine « *quod omnes tangit ab omnibus tractari et approbari debet* » (« ce qui touche l'universalité doit être débattu et approuvé par l'universalité »)<sup>4</sup>.

En ce qui me concerne, je souhaiterais simplement, ici, en restant au niveau de la théorie, et en m'appuyant notamment sur les travaux de Francesco Calasso<sup>5</sup>, d'Ennio Cortese<sup>6</sup>, de Brian Tierney et d'autres comme André Gouron<sup>7</sup>, évoquer

- 2 Brian Tierney, *Religion, Law and the Growth of Constitutional Thought (1150-1650)*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982, trad. fr. *Religion et droit dans le développement de la pensée constitutionnelle*, Paris, PUF, 1993 ; Sergio Mochi Onory, *Fonti canonistiche dell'idea moderna dello stato*, Milano, Vita e pensiero, 1951, dont le livre, indispensable outil de connaissance des sources canoniques, fut l'objet d'assez vives critiques (E. M. Meijers, Brian Tierney, Gaetano Catalano) pour avoir occulté l'apport des romanistes des XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles.
- 3 Yves-Marie Congar, « *Quod omnes tangit ab omnibus tractari et approbari debet* », *Revue historique de droit français et étranger*, 4<sup>e</sup> série, 36, 1958, p. 210-259.
- 4 Brian Tierney, *Religion, Law and the Growth of Constitutional Thought*, op. cit., p. 32-40.
- 5 Francesco Calasso, *I glossatori e la teoria della sovranità. Studi di diritto comune pubblico*, 3<sup>e</sup> éd., Milano, Giuffrè, 1957 (1<sup>e</sup> éd., 1951).
- 6 Ennio Cortese, *La norma giuridica. Spunti teorici nel diritto comune classico*, Milano, Giuffrè, 1962-1964, 2 vol. ; id., *Il diritto nella storia medievale*, Roma, Il cigno Galileo Galilei, 1996-1999, 2 vol.
- 7 André Gouron, *Études sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, London, Ashgate, coll. « Variorum Collected Studies », 1987 ; André Gouron et Albert Rigaudière, *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988 ; André Gouron, *Droit et coutume en France aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, Aldershot, Ashgate, coll. « Variorum Collected Studies », 1993 ; id., *Juristes et droits savants : Bologne et la France médiévale*, Alderhost, Ahgate, coll. « Variorum Collected Studies », 1999.

la réflexion des romanistes des XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles sur la question primordiale qu'est celle de la capacité du peuple à être acteur de la vie du royaume, à émettre des règles, à nommer et contrôler le prince<sup>8</sup>. Mon propos n'aura rien de novateur et n'a d'autre ambition que d'éclairer de façon synthétique et rapide, dans le sillage de ces grands historiens, l'idée que cette réflexion toute théorique des romanistes du Moyen Âge a aussi préparé le terreau du constitutionnalisme.

Dès les débuts du XII<sup>e</sup> siècle, dans le temps même où semble renaître une véritable réflexion autour du concept d'*utilitas communis*<sup>9</sup>, les glossateurs ont en effet découvert dans les textes de Justinien certains propos du jurisconsulte Ulprien (fin II<sup>e</sup>-début III<sup>e</sup> siècle), ainsi que d'autres passages des compilations qui ont en commun de désigner le peuple romain comme étant, *ab initio*, le détenteur unique de l'autorité et la source de tout pouvoir, notamment du pouvoir législatif de l'empereur et plus généralement du pouvoir impérial. Je souhaiterais évoquer ici les interprétations, et aussi les positions politiques, qu'ont adoptées les glossateurs et leurs successeurs du XIII<sup>e</sup> et du début du XIV<sup>e</sup> siècle ; et je commencerai, car cet aspect est important, par leur façon de désigner le *populus*, étant entendu que ce mot, *populus*<sup>10</sup>, est tout de même celui qui revient le plus souvent dans leurs commentaires. Mais l'un des vocables, issu des textes juridiques romains ayant trait aux associations ou aux municipices,

<sup>8</sup> Je me référerai aussi à la belle synthèse de Magnus Ryan, « Political thought », dans David Johnston (dir.), *The Cambridge Companion to Roman Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 423-451.

<sup>9</sup> Gaines Post, *Studies in Medieval Legal Thought: Public Law and the State 1100-1322*, Princeton, Princeton University Press, 1964, ici p. 248 et suiv. Cette réflexion gagne vers les années 1130 le milieu des glossateurs : voir André Gouron, « La double naissance de l'État législateur », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, *op. cit.*, p. 101-114, qui attribue à Bulgarus, l'un des quatre « docteurs de Bologne » disciples d'Irnerius, la paternité de l'introduction d'*utilitas communis* ou *publica* dans les gloses. Il ne faut toutefois pas sous-estimer l'influence des théologiens-philosophes dans cette renaissance, notamment celle de Pierre Abélard dont l'enseignement fut suivi par nombre d'acteurs (Jean de Salisbury notamment) de la diffusion d'*utilitas communis/publica* dans la littérature du temps : voir, sur ce point, Yves Sassier, « Bien commun et *utilitas communis* au XII<sup>e</sup> siècle, un nouvel essor ? », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 32, « Pouvoir d'un seul et bien commun (VI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », 2010, p. 245-258, ici p. 251-254.

<sup>10</sup> Rappelons la définition du *populus* proposée par un « grammairien-juriste » du milieu du XII<sup>e</sup> siècle, Aubert de Béziers, dans son œuvre *De verbis quibusdam legalibus*, éd. Federico Patetta, § 39, *Scripta anecdota antiquissimorum glossatorum*, *Scripta anecdota glossatorum*, éd. Augusto Gaudenzi et Giovanni Battista Palmerio, Bononiae, In aedibus Societatis Azzoguidiane, 1888-1901, 3 vol., t. II, p. 131 : « *Populus est collectio multorum a iure vivendum, quae nisi iure vivat, non est populus.* » Francesco Calasso, qui la cite et la commente, note à juste titre que « *il calco di una notissima definizione ciceroniana è bene evidente* » (*I glossatori e la teoria della sovranità...*, *op. cit.*, p. 94-95 et n. 36). Sur la spécificité des études juridiques françaises du XII<sup>e</sup> siècle qui font volontiers le lien entre grammaire et droit, voir le très intéressant chapitre consacré à la « French Renaissance of the twelfth century » dans Ronald G. Witt, *The Two Latin Cultures and the Foundation of Renaissance Humanism in Medieval Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, ici p. 337 et suiv. avec de multiples références bibliographiques, notamment aux travaux d'André Gouron.

qu'ils adopteront très vite pour désigner le peuple est le mot *universitas*. D'autres mots existent, bien repérés par l'étude majeure de Pierre Michaud-Quantin<sup>11</sup>, tels *corpus*, *collegium*, *societas*. Mais, très tôt, dès le XII<sup>e</sup> siècle, c'est le mot *universitas* qui semble bien l'emporter dans le langage des juristes romanistes, très loin devant le mot *communitas* qu'à dire vrai ils n'utilisent guère<sup>12</sup>. Il semble d'ailleurs que les analyses des aristotéliciens du XIII<sup>e</sup> et du début du XIV<sup>e</sup> siècle – Thomas d'Aquin<sup>13</sup>, Gilles de Rome<sup>14</sup>, Jean de Paris<sup>15</sup> – sur les différents niveaux auxquels peut être définie une communauté – *communitas familiae, vici, civitatis, regni* – n'aient pas eu, tout au moins en France, de forte incidence sur le vocabulaire: Nicole Oresme utilise volontiers, dans son *Traité des monnaies*, le mot *communitas*, sans d'ailleurs lui adjoindre le génitif *regni*. Dans son commentaire sur les *Politiques* d'Aristote, il parle de « communauté politique ». Christine de Pisan, aux premières années du XV<sup>e</sup> siècle, utilise une expression construite à partir du mot latin *corpus* et du mot grec *politeia*: le « corps de police ». Chez les romanistes, c'est le vocable *universitas* qui, à côté du mot *populus*, l'emporte largement sur tout autre.

Ce n'est qu'au XIII<sup>e</sup> et au début du XIV<sup>e</sup> siècle que les romanistes (Jacques de Révigny, Pierre de Belleperche et surtout Bartole da Sassoferato<sup>16</sup>) se lanceront dans une définition théorique de l'*universitas* comme *persona*, voire, dans le sillage d'Innocent IV<sup>17</sup> et de certains canonistes du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle (Hostiensis<sup>18</sup>), comme *persona ficta* – ainsi fait Bartole au XIV<sup>e</sup> siècle pour bien montrer que c'est par un artifice, par une *fictio juris* que l'on assimile une

<sup>11</sup> Pierre Michaud-Quantin, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, Vrin, 1970.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 17 et suiv.

<sup>13</sup> Thomas distingue trois communautés : *communitas domus*, *communitas civitatis*, enfin « *tertia communitas est regni, quae est communitas consummationis. Ubi enim esset timor hostium, non posset perse una civitas subsistere. Ideo propter timorem hostium necessaris est communitas civitatum plurim quae faciunt communitas regni.* » (*Lectura in Mattheum*, chap. 12.)

<sup>14</sup> Gilles de Rome montre que c'est la considération de l'utilité d'une confédération de cités « *ad bellandum hostes et ad removendum prohibentia corruptiva* » qui a conduit à l'invention d'une « *communitas regni et principatus* » (*De regimine principum*, 2, 1, 4).

<sup>15</sup> Jean de Paris, *De regia potestate et papali*, 1.

<sup>16</sup> La bibliographie est immense. Renvoyons ici à la synthèse d'Ennio Cortese, *Il diritto nella storia medievale*, op. cit., t. II, p. 406 et suiv. Sur le rôle des romanistes français de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, voir aussi Robert Feenstra, « L'histoire des fondations, à propos d'ouvrages récents », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 24, 1956, p. 381-446, principalement p. 424 et suiv.

<sup>17</sup> Innocent IV (Sinibaldo Dei Fieschi), *Apparatus. Commentaria in quinque libros decretalium*, Francofurti ad Moenum, 1570, commentaire de X.2.20.57 : « *Quia collegium in causa universitatis fingatur una persona, dignum est quod per unum jurent, licet per se jurare possint, si velint.* » Commentaire de X.5.39.53 : « *Universitas sicut est capitulum, populus, gens et hujusmodi nomina sunt juris et non personarum.* »

<sup>18</sup> C'est Hostiensis (Henri de Suse, cardinal d'Ostie) qui, au livre 2, *titulus pro herede* de sa *Summa* rédigée autour de 1270, utilise pour la première fois l'expression *persona ficta*.

collectivité à une personne unique<sup>19</sup>. Mais dès le XII<sup>e</sup> siècle, certains glossateurs ont déjà, sans vraiment la formuler, intégré une telle notion lorsqu'ils font du peuple une *universitas* dotée d'une fonction, dotée d'un *officium*, c'est-à-dire d'une tâche obligée, qui est, comme le souligne un petit traité anonyme intitulé *De aequitate*, de veiller et prendre soin des individus qui la composent<sup>20</sup>; et l'auteur anonyme ajoutait : « de cela il découle ce fait qu'il [le peuple] fait les lois, et qu'une fois celles-ci faites, il les interprète et les explique »<sup>21</sup>.

Dans ce passage, le peuple n'a rien de passif, car il est considéré comme détenteur du droit de se donner ses propres lois, c'est-à-dire de créer les règles qu'il devra imposer à la totalité des individus qui le composent. Chez Géraud le Provençal, auteur vers 1130 d'une somme sur le *Code*, la *Summa codicis Trecensis*, le droit de prescrire peut s'exercer par l'intermédiaire de celui « *cui a populo hoc permisum est* » (« celui à qui cela [c'est-à-dire la *potestas precipiendi*, le pouvoir d'émettre des règles, de faire les lois] a été autorisé par le peuple ») : « les princes », ajoutera Géraud, « ont cette faculté d'émettre des règles »<sup>22</sup>.

Voilà deux textes du XII<sup>e</sup> siècle, dont un au moins semble bien être de la première moitié du siècle, qui, de prime abord (en s'appuyant implicitement sur des textes extraits du Digeste que l'on verra dans un instant et qui viennent

<sup>19</sup> Bartole est le premier romaniste à utiliser l'expression *persona ficta* (Révigny et Belleperche utilisent l'expression *persona repraesentata*) dans son Commentaire sur Digeste 45.3.26. Autre passage-clé dans son commentaire de Digeste 48.19.16 : « *Si quidem loquamur realiter vere et proprie, nihil aliud est universitas scholarium quam scholares. Sed secundum fictionem juris [...] Juniversitas representat unam personam que est aliud a scholaribus, seu ab hominibus universitatis. Et sic aliud est universitas quam persone qui faciunt universitatem, secundum juris fictionem, quia est quedam persona representata.* »

<sup>20</sup> Éd. par Hermann Fitting (qui en attribuait la paternité à Irnerius) en appendice au traité *Quaestiones de iuris subtilitatibus*, dans *Festschriften der vier Fakultäten zum zweihundertjährigen Jubiläum der vereinigten Friedrichs- Universität Halle-Wittenberg*, Halle, Buchdruckerei des Waisenhauses, 1894, p. 88 et suiv. Cité par Francesco Calasso, *I glossatori e la teoria della sovranità...*, op. cit., p. 94. Francesco Calasso ne distingue pas cette œuvre des *Quaestiones*. Sur les *Quaestiones*, qui ont été rééditées par une disciple de Calasso, Ginevra Zanetti (Firenze, 1958) et leur auteur dont l'identité reste très débattue, voir, en dernier lieu, André Gouron, qui suggère avec quelques arguments intéressants de les attribuer à un Français, Albéric de Monte, et propose une datation postérieure à 1159 et antérieure à 1168 : « Les *Quaestiones de juris subtilitatibus*, une œuvre du maître parisien Albéric » *Revue historique*, 618, 2001, p. 343-362.

<sup>21</sup> « *Universitas, id est populus, hoc habet officium singulis scilicet hominibus quasi membris providere. Hinc descendit hoc ut legem condat, conditam interpretetur et aperiatur, quoniam lege prefinitur quod unusquisque sequi vel quid debeat declinare.* »

<sup>22</sup> *Summa Trecensis*, I, 14 de *legibus et constitutionibus*, § 3, éd. Hermann Fitting, *Summa codicis des Irnerius*, Berlin, J. Guttentag, 1894, p. 16 (l'attribution à Irnerius fait l'objet de critiques quasi unanimes et André Gouron a naguère proposé, avec de solides arguments, le nom du légiste provençal Géraud ; « L'auteur et la patrie de la *Summa Trecensis* », *Jus commune*, 12, 1984, p. 1-38, article réimprimé dans *Études sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, op. cit., III) : « *Is quidem auctoritatem legis condendae habet qui potestatem precipiendi habet. Ergo populus romanus, ille immo cui a populo hoc permisum est: principes enim hanc facultatem habent. Nam populo seu principi hoc officium imminet ut singulis hominibus provideant ut filii propriis seu membris.* »

des deux jurisconsultes Ulpien et Julien) semblent bien admettre la notion d'une *universitas* possédant capacité juridique, celle de conduire son existence par une série de décisions exprimant sa volonté propre, celle d'émettre des règles ou de permettre à un magistrat de les émettre. Ainsi commence à se dessiner, chez certains romanistes du XII<sup>e</sup> siècle, une doctrine du peuple source *ab initio* de tout pouvoir, et aussi une doctrine de sa représentation : le prince agit *vice populi*, il est son *vicarius*, son *procurator*, son représentant, écrivent ainsi les glossateurs<sup>23</sup>.

Mais aussitôt se pose, bien sûr, la question de la nature et de la portée de cette représentation, et le point de vue des glossateurs ne tarde pas à diverger. Dès le début du XII<sup>e</sup> siècle, Irnerius, le premier grand commentateur bolonais, tend à mettre l'accent sur la portée absolutiste d'une phrase qu'il trouve au Digeste et qui est le « *quod principi placuit legis habet vigorem* » d'Ulpien (D. 1.4.1). Il donne en effet une interprétation absolutiste de l'explication qu'a aussitôt fournie Ulpien lui-même de cette affirmation, explication qui fait du peuple la source du pouvoir de l'empereur et dont je rappelle ici la teneur : le *placuit*, la volonté de l'empereur, a la même force que la loi parce que le peuple, par la *lex regia* (la loi d'investiture du prince), lui a transmis tout son *imperium* et toute sa *potestas*<sup>24</sup>. Bien sûr, Irnerius connaît aussi un autre passage situé au Digeste, émanant d'un des plus remarquables jurisconsultes de l'époque d'Hadrien et des Antonins, Salvius Julianus (D. 1.3.32.1). Ce passage est consacré à l'autorité de l'ancienne coutume, et il fait aussi du peuple, sinon le véritable initiateur des lois, tout au moins un acteur capable de les « recevoir », c'est-à-dire de les « approuver », et de juger de l'opportunité de leur maintien : « les lois elles-mêmes », a écrit Julien, « n'ont pas d'autre raison de nous contraindre que le fait d'avoir été reçues par un jugement [judicium] du peuple ». Et Julien ajoutait : « c'est à juste titre que les règles de droit que le peuple a approuvées sans aucun écrit contraindront la communauté toute entière : qu'importe en effet si le peuple déclare [declaret] sa volonté par le suffrage, ou par des faits et actes ? C'est pourquoi il a été très justement admis que les lois puissent être abrogées non seulement par le suffrage du législateur, mais encore du tacite consentement de tous, par désuétude »<sup>25</sup>. Pour que soit bien comprise la façon dont Irnerius

<sup>23</sup> Textes cités par Ennio Cortese, *La norma giuridica, op. cit.*, t. II, p. 174, n. 8, la citation du Glossateur Rogerius d'après un manuscrit de la BnF, Paris, lat. 4536, fol. 17, montrant le gouvernant agissant « *tanquam ipsius universitatis – id est populi – ministro vicarioque* ». Voir aussi Hugolinus (début XIII<sup>e</sup> siècle), *Distinctiones*, 148, 34, soulignant (nous reviendrons sur ce texte) que l'empereur est le *procurator ad hoc* (dans l'exercice de l'*omne jus*) du peuple.

<sup>24</sup> D.1.4.1: « *Quod principi placuit legis habet vigorem, utpote cum lege regia quae de imperio ejus lata est populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat.* »

<sup>25</sup> D.1.3.32.1: « *In veterata consuetudo pro lege non immerito custoditur, et hoc est ius quod dicitur moribus constitutum. Nam cum ipsae leges nulla alia ex causa nos teneant, quam*

interprète cette apparente contradiction entre Ulprien mettant l'accent, dans la première partie de sa phrase, sur le pouvoir de faire les lois du prince, et Julien mettant l'accent sur celui du peuple comme source du droit, rappelons cette tendance des intellectuels du XII<sup>e</sup> siècle à ne pas choisir entre deux textes divergents, mais plutôt à s'efforcer de les concilier : pour Irnerius, il convient de mettre en « *concordia* » les textes favorables à la toute puissance législative du prince ainsi qu'à l'exclusivité de son rôle en ce domaine – le *quod principi placuit* d'Ulprien, la constitution *Tanta* de Justinien<sup>26</sup> et d'autres, comme la constitution du même empereur (C. 1.14.11) rappelant que le prince seul est à la fois législateur et interprète des lois – et ceux qui ne le sont pas. Irnerius tente cette conciliation en se référant à l'histoire romaine. La position du jurisconsulte Julien sur la réception des lois par *judicium* du peuple et sur leur désuétude par le non-usage (par tacite consentement du peuple) doit, dit-il, être ramenée à des temps « durant lesquels le peuple avait le pouvoir de faire les lois », c'est-à-dire à l'époque républicaine : en ces temps-là, précise Irnerius, « les lois, par tacite consentement, étaient abrogées par la coutume ». En revanche, à partir de l'Empire, c'est l'affirmation d'Ulprien et son explication par la *lex regia* qui s'impose : l'acte d'investiture d'un nouvel empereur vaut abandon par le peuple de son pouvoir de faire la loi (comme d'ailleurs de la défaire) au profit exclusif du prince. Pour Irnerius, cet abandon semble bien être définitif et irrémissible au point qu'il en est toujours ainsi à son époque (*hodie*, aujourd'hui, précise-t-il), où la position de Julien lui semble donc être tout aussi anachronique qu'elle pouvait l'être au temps du Haut et du Bas Empire<sup>27</sup>.

---

*quod iudicio populi receptae sunt, merito et ea, quae sine ullo scripto populus probavit, tenebunt omnes : nam quid interest suffragio populus voluntatem suam declarat an rebus ipsis et factis ? quare rectissime etiam illud receptum est, ut leges non solum suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur.* »

- 26 Cette constitution *Tanta*, 2<sup>e</sup> préface au Digeste est l'occasion pour Justinien de préciser et d'affirmer le rôle du prince dans la confection des lois. La création du droit humain, constate-t-il, évolue toujours à l'infini de sorte qu'il n'existe rien du droit ainsi créé « qui puisse demeurer perpétuellement » ; des difficultés surgiront donc immanquablement « qui ne sont pas prévues par les lois actuelles » (§ 18). Le rôle du prince, ajoute Justinien, est « de corriger, d'ordonner, de soumettre toutes les situations nouvelles à des solutions convenables ». Il n'appartient « qu'à l'empereur de faire des lois et de les interpréter », écrit-il plus loin, faisant interdiction au juge, comme à tout juriste, de remplir cette fonction d'interprétation (§ 21).
- 27 Texte publié dans Friedrich Carl von Savigny, *Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter*, 2<sup>e</sup> éd., Heidelberg, J. C. B. Mohr, 1834-1851, 7 vol., t. IV, *Glossen des Irnerius*, p. 459. Citation de Francesco Calasso, *I glossatori e la teoria della sovranità*, op. cit., p. 92 : « *Loquitur haec lex secundum sua tempora, quibus populus habebat potestatem condendi leges, ideo tacito consensu omnium per consuetudinem abrogabantur. Sed quia hodie potestas translatata est in imperatorem, nihil faceret desuetudo populi.* » Sur la *lex regia*, Henri Morel, « La place de la *Lex regia* dans l'histoire des idées politiques », dans *Études offertes à Jean Macqueron*, Aix-en-Provence, Faculté de droit et des sciences économiques, 1970, p. 545-555, et Berardo Pio, « Considerazioni sulla “lex regia de imperio” (secoli XI-XIII) », dans Berardo Pio (dir.), *Scritti di storia medievale offerti a Maria Consiglia De Mattei*, Spoleto, Fondazione CISAM, 2011, p. 573-599.

Cette notion d'abandon irrémissible est essentielle, car, dans ses effets juridiques, elle équivaut à l'absence de toute idée de délégation : le peuple a transféré au prince, et non délégué, son pouvoir originel d'établir et d'abroger la loi. Il a, dirait-on aujourd'hui, renoncé au profit du prince à sa « souveraineté » et cet abandon est considéré comme définitif, même si demeure chez Irnerius et ceux qui adopteront sa thèse une idée essentielle qui est celle de l'origine populaire du pouvoir, cette origine première qui fait du prince un « vicaire », un « ministre » du peuple qu'il représente, mais qu'il représente comme un tuteur représente un mineur : s'il n'y a pas *délégation* d'un peuple demeuré majeur, du moins y a-t-il *représentation* d'un peuple réduit par son abandon à l'état de mineur.

Voilà quelle est en substance la position d'Irnerius. Puis la discussion se poursuivra sans doute tout au long du XII<sup>e</sup> siècle, en tout cas s'amplifiera au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, moins, d'ailleurs, directement autour de la question, qui nous intéresse ici, de la primauté du peuple sur le prince et de la délégation, qu'à l'occasion d'une réflexion, celle qu'avait entamée Irnerius lui-même et qui l'avait conduit à la position que l'on vient de voir, sur la hiérarchie entre la coutume, considérée comme émanant du peuple, et la loi émanant du prince : dès le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, des voix s'élèvent, s'appuyant sur la notion d'*universitas* évoquée plus haut, pour formuler l'idée assez vague d'une permission donnée par le peuple au prince (nous avons déjà vu à ce propos le passage de la *Summa Trecensis*)<sup>28</sup>, où pour exprimer cette autre idée, au début du XIII<sup>e</sup> siècle, que le peuple, lorsqu'il transmet son pouvoir au prince, ne s'en démet pas, mais le concède<sup>29</sup>, c'est à dire en autorise l'usage : c'est la thèse défendue par Azon<sup>30</sup>, qui entend aussi, comme l'a fait un peu plus tôt son maître Joannes Bassianus<sup>31</sup>, valoriser la position de l'*universitas* face à son prince : si l'empereur est, souligne-t-il, d'une puissance plus grande qu'un particulier, il ne l'est pas plus que l'ensemble de son peuple. Et c'est aussi celle défendue, vers le même temps, par un autre romaniste nommé Hugolinus qui fait de l'empereur un

<sup>28</sup> *Supra* n. 21 et texte correspondant.

<sup>29</sup> Appliquer, comme vont le faire certains glossateurs, la notion de concession au *jus condendi legem* du prince trouve sa justification dans la teneur d'une constitution de Justinien intégrée au Code (1.14.11) : « *Si enim in presenti leges condere soli imperatori concessum est, et legis interpretari solo dignum imperium esse oportet.* »

<sup>30</sup> Azon, *Summa codicis*, l. 14. 8 : « *A populo autem romano forte et hodie potest condī lex, ut ex predicta definitione legis patet, licet dicatur potestas translata in principem [...] Dicitur enim translata, id est concessa, non quod populus omnino a se abdicaverit eam [...] Nam et olim transtulerat, sed tamen postea revocavit... » Id., *Lectura in Cod.*, 8. 52. 2 : « *Non est majoris potestatis imperator quam totus populus, sed quam quilibet de populo.* » Texte commenté par Ennio Cortese, *La norma giuridica*, op. cit., t. II, p. 182. Voir aussi Brian Tierney, *Religion, Law and the Growth of Constitutional Thought*, op. cit., p. 78 et Magnus Ryan, « Political thought », art. cit., p. 426.*

<sup>31</sup> Magnus Ryan, « Political thought », art. cit., p. 425-426.

« *procurator ad hoc* »<sup>32</sup>, c'est-à-dire le mandataire du peuple, désigné par lui en vue d'un objet déterminé, qui est ici l'exercice de l'*imperium*. Il paraît logique qu'en qualifiant ainsi l'empereur, Hugolinus ait voulu lui appliquer le régime du mandat en droit romain, et l'un des points forts de cette institution est la réalité d'une responsabilité du mandataire (indifféremment appelé *mandatarius* et *procurator* au livre 17, titre 1 du Digeste) à l'égard de son mandant, assortie d'une sanction qui, en droit romain, allait jusqu'à l'extinction du mandat par la volonté du mandant. Hugolinus est certes assez vague dans sa façon d'exprimer ses vues : « il est certain, s'est-il borné à dire, que le peuple ne transmet pas au prince le pouvoir au point qu'il ne reste pas en lui [le peuple], mais l'a constitué comme un procureur [mandataire] en vue d'une fin précise [*had hoc*] » ; mais d'autres seront beaucoup plus explicites. Odofredus, vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, reprend les idées d'Azon pour affirmer, en se situant non pas dans la Rome antique, mais à son époque, la souveraineté législative du peuple<sup>33</sup>. Accursius, le plus célèbre des disciples d'Azon, auteur de la *Glossa ordinaria* sur la compilation justinienne, reprend aussi les conclusions de son maître et souligne que le peuple romain pouvait reprendre ce qu'il avait concédé<sup>34</sup>.

Vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, l'un des grands juristes français de l'Université d'Orléans, Jacques de Révigny, expose la même doctrine de façon plus nette encore dans sa *Lectura super codice*. Commentant C.1.14.12, où Justinien proclame que l'empereur, le seul à qui fut « concédé » le droit de faire les lois, détient aussi l'exclusivité de leur interprétation<sup>35</sup>, Révigny insiste sur la différence entre concession et transfert (« *concessit, non transtulit* », écrit-il en désignant le peuple comme sujet des deux verbes) : de même, ajoute-t-il, que le juge délégant sa juridiction « *a se non abdicat* », de même le peuple romain concéda à l'empereur la puissance de l'Empire sans y renoncer (« *sed a se non abdicavit* »). Et Révigny de tirer de la notion de délégation qu'introduit cette

<sup>32</sup> Hugolinus, *Distinctiones*, 148, 34 : « Secundum Placentinum per consuetudinem nunquam legi scriptae derogatur, et quod dicitur Dig. [allusion à l'opinion de Salvius Julianus en D.1.3.32] intelligendum est secundum vetera iura, quum populus habebat plenam potestatem condendi iura; sed postquam transtulit omne jus in imperatorem, non potuit. Sed certe non transtulit sic, ut non remaneret apud eum, sed constituit eum quasi procuratorem ad hoc. »

<sup>33</sup> Odofredus, *Comm. In Digest.* 1.3.32 : « Nam populus bene potest hodie legem condere sicut olim poterat [...] Item non obstat quod alibi dicitur quod populus omne imperium legis condere trantulit in principem. [...] Quia intelligo transtulit id est concessit, non tamen a se abdicando. » Voir, sur ce commentateur, l'analyse de Magnus Ryan, « Political thought », art. cit., p. 426-427.

<sup>34</sup> Glose ordinaire sur le *Digestum vetus*, D.1.3.9. Ennio Cortese, *La norma giuridica*, op. cit., t. II, p. 175 et 183 ; Magnus Ryan, « Political thought », art. cit., p. 426.

<sup>35</sup> Jacques de Révigny [Jacobus de Ravanis], *Lectura super codice*, Parhisiis, apud Galleotum du Pre, 1519 (attribuée à tort par cet éditeur à Pierre de Belleperche, comme l'ont bien montré les travaux de Eduard Maurits Meijers), fol. 37v. Un résumé rapide de son argumentaire figure dans Brian Tierney, *Religion, Law and the Growth of Constitutional Thought*, op. cit., p. 80.

comparaison la conclusion suivante : si l'empereur agissait mal, le peuple pourrait le révoquer (« *si imperator male egerit posset populus eum revocare* »). Enfin, Révigny souligne que le peuple ne pourrait, même s'il le voulait, abandonner sa *potestas* ; celui qui s'est vu confier, dit-il en substance, sa puissance et juridiction ne peut l'abdiquer qu'entre les mains de son supérieur. Or « le peuple n'a pas de supérieur ; il est vrai que l'empereur est supérieur à n'importe quel individu du peuple, mais il n'est pas supérieur au peuple<sup>36</sup> ». Nous verrons au siècle suivant Nicole Oresme, qui n'est pas juriste de formation, reprendre cette dernière idée dans son *Traité des monnaies*<sup>37</sup>. C'est bien en somme une doctrine de la pleine « souveraineté » du peuple qu'émet ici, sans utiliser le mot qui demeure encore l'apanage des juristes coutumiers, le légiste orléanais.

L'on voit bien à quel point la réflexion de certains juristes sur l'origine populaire du pouvoir princier, sur la supériorité du peuple sur le prince et sur l'affirmation de cette idée de mandat reçu du peuple, est en phase avec celle de certains politistes du début du XIV<sup>e</sup> siècle que leur savoir, issu d'une longue fréquentation des écrits d'Aristote, fonde à défendre l'idée d'un pouvoir princier limité, contrôlé et révocable, d'un pouvoir sans doute d'exercice monarchique, mais d'essence populaire. Une telle théorie émergera sous la plume de Marsile de Padoue<sup>38</sup>, relayée par d'autres, notamment en France au temps de Jean II le Bon, avec Nicole Oresme dans son *Traité des monnaies* ; dans son *Defensor pacis*, Marsile est très proche, peut-être les connaît-il aussi, des leçons de

<sup>36</sup> Les passages principaux du commentaire sur C.1.14.12 : « *Sicut est in judice delegante quod jurisdictionem suam a se non abdicat, populus romanus concessit imperatori potestatem imperii, sed a se non abdicavit [...]. Si imperator male egerit posset populus eum revocare unde dicit inde debet esse cura privatio [...] Item sic fecit alius populus romanus : dedit potestatem suam decemviris, illi viri male se habuerunt, opprimabant subjectos. Voluit populus quod resignaret et resignaverunt [...] Item esto quod populus voluisse a se abdicare non potuit. Nam potestatem vel jurisdictionem sibi commissa non potest abdicare quis a se nisi in manu superioris. Populus non habet superiorum. Verum est quod imperator superior est quolibet de populo sed non est superior populo.* »

<sup>37</sup> *Traité des monnaies*, chap. 25 : « Mais le royaume et bon prince est tellement attempté qu'il est voirement le plus puissant de tous ses sujets, et toutefois il est ou milieu d'eux, constitué le moindre entre icelle communaulté d'oeuvres et forces ». Le texte latin du traité est plus significatif de l'identité de vue entre Nicole Oresme, Azon et Révigny : « *Regis vero temperentia est tali moderamine temperata quod ipse est major atque potentior quam aliquis ejus subditus, et tamen ipsa communitate inferior viribus et opibus et sic in medio constitutus.* » Dans son commentaire sur les *Politiques* d'Aristote, Nicole Oresme évoque sans la nommer la *lex regia* et souligne que le peuple romain s'est asservi lui-même, et est revenu à l'état bestial en abdiquant sa propre puissance entre les mains d'un prince. Voir sur ce point Sylvain Piron, « Nicole Oresme : violence, langage et raison politique », Document de travail, Institut universitaire européen, Florence (Working paper HEC, 97/1, 1997, halshs-00489554, p. 25 et N. 143-144).

<sup>38</sup> Sur Marsile de Padoue, Jeannine Quillet, *La Philosophie politique de Marsile de Padoue*, Paris, Vrin, 1970 ; ead. « *Universitas populi et représentation au XIV<sup>e</sup> siècle* », *Miscellanea Medievalia*, 8, 1971, p. 186-201 ; Cary Nederman, *Community and Consent: The Secular Political Theory of Marsiglio of Padua's Defensor Pacis*, Lanham (MD), Rowman and Littlefield, 1995.

Jacques de Révigny et des quelques romanistes partisans d'un droit originel et irrévocable du peuple lorsqu'il vient affirmer que la source du pouvoir réside « dans l'universalité des citoyens [*universitas civium*] ou la majeure et meilleure part de celle-ci [la *valentior pars*: ce sont ici les thèses des aristotéliciens et des canonistes sur la majorité qualitative qu'il suit, plutôt que la règle romaine sur la majorité purement quantitative<sup>39</sup>] exprimant son choix et sa volonté au sein de l'assemblée générale des citoyens ». Seul détenteur de l'autorité, le peuple a seul le pouvoir de la déléguer comme d'en contrôler – ou d'en destituer – le dépositaire, seul le pouvoir aussi de faire la loi humaine dont la définition, telle que la donne Marsile, est significative : « la loi est précepte de l'universalité des citoyens ou de sa *valentior pars* », et le prince a pour rôle de (et a aussi seule qualité pour) la faire respecter. La tâche du prince est de garantir la force coactive de la loi, ce qui signifie que le prince, à moins bien sûr que le peuple lui ait délégué la fonction de *legem condere*, n'est qu'un exécutant de la loi...

Telle est, amorcée dès le XII<sup>e</sup> siècle, l'une des deux grandes orientations du débat entre romanistes sur l'origine du pouvoir du prince, dont on comprend qu'elle constitue un maillon de cette longue chaîne qui conduira vers l'émergence d'une pensée démocratique. Orientation dans laquelle la royauté apparaît comme une magistrature déléguée par le peuple et toujours inférieure à lui, le peuple conservant sa plénitude de puissance, et comme une royauté tempérée par le nécessaire dialogue qui doit s'instaurer entre elle et la communauté de son royaume.

Mais cette orientation, née chez certains glossateurs comme Azon, et soutenue par Jacques de Révigny et quelques autres, est loin d'être celle de tous les romanistes du Moyen Âge : nombre d'entre eux, et parmi les plus grands, ne la soutiendront pas, s'en tenant à la thèse de l'abandon irrémissible de sa souveraineté par le peuple. J'évoquerai simplement ici, pour le XII<sup>e</sup> siècle, Rogerius, l'un des quatre *doctores Bolognenses* du milieu du siècle, qui se borne à constater la perte de puissance du peuple au profit de l'empereur<sup>40</sup>, et Placentin qui, dans un passage de sa *Somme sur les Institutes*, discute la question des valeurs respectives de la coutume émanant du peuple et de la loi émanant du prince : il s'efforce, non de contredire, mais de minimiser la phrase de Julien constatant que les lois peuvent être abrogées « *tacito consensu omnium per desuetudinem* »<sup>41</sup>.

<sup>39</sup> Sur cette notion de *valentior pars*, Jeannine Quillet, « *Universitas populi* et représentation au XIV<sup>e</sup> siècle », art. cit., p. 191 et suiv.

<sup>40</sup> Rogerius, *Summa codicis*, éd. G. B. Palmerio, dans *Scripta anecdotata glossatorum...*, éd. cit., t. I/2, p. 56 : « *Olim populus habuit potestatem, vel cui populus concedebat, nunc solus imperator vel cui imperator concedit...* ». Ennio Cortese, *La norma giuridica*, op. cit., t. II, p. 174-175 et n. 11.

<sup>41</sup> Placentin, *Summa Institutionum*, 1, 2 : « *Nam populus in principem transferendo communem potestatem, nullam sibi reservavit, ergo leges scriptas condendi, interpretandi, abrogandi.* »

Il reprend et fait siennes les conclusions d'Irnerius que nous avons vues plus haut: « En transférant au prince sa commune puissance, dit-il, le peuple ne s'en est rien réservé, et notamment pas la puissance d'établir, d'interpréter, d'abroger la loi ». Bien sûr, note-t-il en substance, il y a cette phrase qui affirme (il fait ici allusion, en la paraphrasant, aux développements de Julien exposés plus haut) que « les lois sont abrogées par les moeurs »; mais cette phrase n'est pas un obstacle<sup>42</sup>. Placentin, ici, ne cherche pas à contredire Julien: on ne contredit pas un passage du *corpus* de Justinien sans risquer d'affaiblir la cohérence de l'ensemble dont fait partie ce passage. Il s'efforce simplement d'interpréter ce texte pour le mettre en concordance avec la toute puissance du prince: par le mot *lois*, il faut entendre « les lois non-écrites ». Rappelons-nous ce qu'avait écrit Julien: « qu'importe, si le peuple déclare sa volonté par le suffrage, ou par des faits et gestes ». Puisqu'il n'y a pas de différence entre une loi émanant du peuple et une règle issue de la pratique courante de ce même peuple, rien n'interdit, aux yeux de Placentin, d'appeler *loi*, en la qualifiant de « non-écrite », ce qui vient non du suffrage, mais de la pratique répétée du peuple: la phrase de Julien retrouve alors sa cohérence avec l'idée d'un abandon irrémisible de sa puissance par le peuple, puisqu'elle ne soumet pas explicitement la loi du prince à la coutume.

Dernier argument de Placentin en faveur de l'abandon irrémisible: ce que disent les *Institutes* de Justinien au livre 1, titre 2, alinéa 4: « *Lex est quod populus romanus senatorio interrogante magistratu, veluti consule, constituebat* » (« La loi est ce que le peuple romain ordonnait sur l'interrogation d'un magistrat sénatorial, tel que le consul »). Par une sorte de sous-entendu, Placentin attire l'attention sur le fait que, si les rédacteurs des *Institutes* ont mis l'imparfait au verbe *constituere*, c'est bien parce que cette situation a disparu, et que les rédacteurs savaient « qu'aujourd'hui (c'est-à-dire au temps de l'empereur Justinien) le peuple n'institue ni ne destitue (ne crée ni n'abroge la loi) »<sup>43</sup>.

Ce sont ces thèses d'Irnerius et de Placentin que, malgré Azon et Jacques de Revigny au XIII<sup>e</sup> siècle, reprendront et soutiendront au siècle suivant les plus grands commentateurs: Bartole et Balde qui, tout en constatant l'existence *de facto* d'ensembles politiques dans lesquels les peuples n'ont pas de supérieurs et sont donc maîtres des lois, estimeront l'un et l'autre que la *translatio imperii*

<sup>42</sup> « *Nec obstat quod in ff. de jure [le développement de Julien, Dig.1.3.32] dicitur leges moribus abrogari, sic enim intelligo leges non scriptas contrariis legibus non scriptis, id est moribus, tolli.* » Se fondant sur un principe formulé au code (8.52.2) qu'il a auparavant rappelé et qui veut que le droit non écrit ne puisse abroger le droit écrit, il conclut donc que Salvius Julianus, pour ne pas se mettre en contradiction avec ce principe, n'a pu que parler du droit non écrit, c'est à dire de la coutume.

<sup>43</sup> « *Lex est quod populus universus constituerat, acsi diceret: hodie non constituit nec destituit.* »

a ôté au peuple de l'empire tout pouvoir – de façon révocable aux origines, mais irrevocable avec le temps pour Bartole, de façon irrévocable dès l'origine pour Balde<sup>44</sup> – et que par conséquent le pouvoir du prince est sans limites humaines sous réserve, bien sûr, qu'il ne se comporte pas en tyran. Mais ce qui est surtout intéressant, c'est l'apport des Bolonais du XIV<sup>e</sup> siècle à la thèse qui deviendra celle de l'absolutisme en France, celle de la monarchie de droit divin : certains commentateurs, comme Cynus de Pistoia<sup>45</sup>, admettront que, certes, le prince est créé par la *lex regia*, mais avec la permission divine, et que, si l'empereur est *a populo*, si l'empereur procède du peuple, l'*imperium* (la fonction impériale) auquel il préside est divin, c'est-à-dire procède de Dieu (« *dico quod imperator a populo est, sed imperium, cuius presidatu imperator dicitur, dicimus a Deo* »). D'autres comme Balde, s'inspirant d'une thèse déjà émise vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle par Accursius – thèse d'après laquelle le peuple, lorsqu'il élisait l'empereur, agissait « *Dei dispositione*<sup>46</sup> » – déclarent que la *lex de imperio* a été promulguée « *nutu divino* », par la volonté divine, ce qui signifie que l'*imperium* procède immédiatement de Dieu<sup>47</sup>. Ici on appuie bien sûr sur ce postulat primordial, maintes fois répété depuis saint Paul, du pouvoir venant de Dieu, postulat dont on trouve des applications chez Justinien lui-même, dans la constitution *Bene a Zenone* comme dans cette nouvelle où il déclare que l'empereur a été envoyé par Dieu aux hommes comme *loi vivante*; postulat que ne saurait, aux yeux des spécialistes du droit romain, remettre en cause la considération de l'existence d'un transfert de pouvoir du peuple au prince. Cette idée était déjà présente chez un glossateur du XII<sup>e</sup> siècle, puisque Jean Bassien, disciple de Bulgarus, avait présenté le prince comme constitué sur terre par Dieu comme son *procurator*, chargé de fournir à l'humanité des lois conformes à la justice et répondant aux nécessités contingentes<sup>48</sup>.

44 Voir les travaux de Joseph Canning, notamment sa contribution à James Henderson Burns, *Histoire des idées politiques au Moyen Âge*, trad. française, Paris, PUF, 1993, p. 345, ainsi que *The Political Thought of Baldus de Ubaldis*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

45 Cino da Pistoia, Commentaire sur D.1.4.3 : *In digesti veteris libros, commentaria doctissima*, Francoforti, Impensis S. Feyerabendt, 1578, fol. 8r : « *Ab ipso Deo (imperator) immediate procedit, unde inter imperatorem et deum non est ponere medium... nec constat quod dicitur supra (D.1.4.1) quod lege regia dicitur princeps creatus, quia hoc est permissione divina... nec est absurdum quod sic a populo et a deo, tanquam ab agente universalis... et solutio vel melius dico quod imperator a populo est, sed imperium cuius praesidatu imperator dicitur, dicimus a deo.* »

46 Accursius (ad nov. 73, praefatio) : « *sed deus constituit (imperatorem) permittendo, et populus dei dispositione.* » Voir Ennio Cortese, *La norma giuridica*, op. cit., t. II, p. 200-202.

47 Balde, Commentaires de C.1.14.4, et de C.7.37.3 (Constitution *Bene a Zenone* dans laquelle l'empereur déclare que « *nutu divino imperiales suscepimus infulas* »), et l'analyse de ces textes par Joseph Canning, *The Political Thought of Baldus de Ubaldis*, op. cit., p. 26.

48 Ennio Cortese, *La norma giuridica*, op. cit., t. II, p. 199-201.

Mais revenons à cette idée selon laquelle l'élection par le peuple est élection divine. Ce qui vient du peuple vient de Dieu « *tanquam ab agente universali* », dit une formule de Cynus de Pistoia signifiant que Dieu est le véritable auteur de tout acte : en somme, le pouvoir impérial est d'essence divine, et l'élection se borne à désigner, sous l'autorité de Dieu, une personne physique destinée à occuper cette fonction d'essence divine. Ces développements doivent être bien sûr compris dans un contexte : celui d'un Empire qui est, au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle, une monarchie élective. Et une monarchie élective qui fait alors face à cette vieille revendication pontificale selon laquelle c'est le pape et lui seul qui fait les empereurs et peut les défaire. Ces analyses sont donc aussi dirigées contre la papauté. Mais retenons, s'agissant de la relation triangulaire entre Dieu, le prince et le peuple, que l'élection du prince est considérée par nombre de partisans de l'abandon irrémissible comme un acte du peuple accomplissant la volonté divine, non comme un acte autonome, un acte de libre volonté du peuple, ce qui justifie que l'on puisse nier tout rôle actif du peuple postérieur à cette désignation du prince et que l'on puisse effectivement reprendre purement et simplement les thèses d'Irnerius et de Placentin sur l'abandon irrémissible de sa puissance par le peuple au prince.

Donc, d'un côté, délégation de pouvoir donnée par le peuple et responsabilité du prince devant le peuple, le *quod principi placuit* s'exerçant sous le contrôle de celui-ci : le peuple serait, dans les vœux des partisans de ce statut, juridiquement majeur, habilité à demander des comptes au prince et à le destituer. De l'autre, abandon irrémissible de ce pouvoir par le peuple, considéré comme perpétuellement mineur, le *quod principi placuit* ayant une portée absolue et se trouvant conforté par d'autres affirmations trouvées au *corpus* de Justinien, notamment par ce passage d'une constitution de Justinien affirmant que le prince tient les lois enfermées « *in scrinio pectoris sui* », « dans les archives de sa poitrine », source d'une théorie du prince versé dans la science du droit, mais aussi – thèse aux origines plus lointaines encore – du prince personnifiant la loi, *nomos empsychos*, ou *lex animata*. Telles sont, posées dès le XII<sup>e</sup> siècle par les premiers glossateurs et vues ici (sauf cette brève intrusion dans la pensée de Marsile de Padoue) du côté des seuls juristes et d'un point de vue purement théorique, les deux grandes thèses qui s'affronteront durant tout le Moyen Âge, dont on devine l'importance respective dans la marche des idées politiques et dans cette confrontation qui marquera la fin du Moyen Âge et les temps modernes entre, d'un côté les partisans d'une monarchie contractuelle et limitée, et de l'autre les tenants du droit divin et de l'absolutisme.

LISTE DES ABRÉVIATIONS	
<i>Actes de Pierre de Dreux</i>	Marjolaine Léimeillat, <i>Les Actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (1213-1237)</i> , Rennes, PUR, 2013.
BEC	<i>Bibliothèque de l'École des chartes</i> .
CCR	<i>Calendar of Close Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars » 1892-.
CChR	<i>Calendar of Charter Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », London, 1903-1927, 6 vol.
CFR	<i>Calendar of Fine Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1911-1962, 22 vol.
CIM	<i>Calendar of Inquisitions post mortem and other analogous documents</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1904-.
CPR	<i>Calendar of Patent Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1891-.
<i>Complete Peerage</i>	Vicary Gibbs et al. (éd.), G. E. Cockayne, <i>The Complete Peerage of England, Scotland, Ireland, Great Britain and the United Kingdom</i> , London, St Catherine Press, 1910-1959, 13 vol.
<i>Grandes Chroniques de France</i>	<i>Les Grandes Chroniques de France</i> , éd. Jules Viard, Paris, Champion, coll. « Société de l'histoire de France », 10 vol., 1920-1953
MGH	<i>Monumenta Germaniae Historica</i> .
Const.	<i>Constitutiones et acta publica imperatorum et regum</i> .
DD	<i>Diplomata regum et imperatorum Germaniae</i> .
Dt. Chron.	<i>Deutsche Chroniken</i> .
Dt. MA	<i>MGH Deutsches Mittelalter. Kritische Studientexte</i> .
Epp. sel.	<i>Epistolae selectae in usum scholarum</i> .
Leges Const.	<i>Constitutiones et acta publica imperatorum et regum</i> .
Schriften	<i>Schriften der Monumenta Germaniae Historica</i> .
SS	<i>Scriptores (in Folio)</i> .
SS rer. Germ.	<i>Scriptores rerum Germanicarum in usum scholarum</i> .
SS rer. Germ. N.S.	<i>Scriptores rerum Germanicarum, Nova Series</i> .
Staatschriften	<i>Staatschiften des späteren Mittelalters</i> .
ODNB	<i>Oxford Dictionary of National Biography</i> , Oxford, Oxford University Press, 2004-.

<i>ORF</i>	<i>Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique</i> , éd. Eusèbe de Laurière, 21 vol., Paris, Imprimerie royale et Imprimerie nationale, 1723-1849.
<i>PL</i>	<i>Patrologiae cursus completus, series latina</i> , éd. Jean-Paul Migne, 222 vol., Paris, Garnier, 1844-1855.
<i>RHGF</i>	<i>Recueil des historiens des Gaules et de la France</i> , éd. Dom Bouquet, nouv. éd., 24 vol., Paris, Imprimerie impériale et nationale, 1869-1904.
<i>RS</i>	Rolls Series, London, Record Commission.
<i>SHF</i>	Société de l'histoire de France.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	7
--------------------	---

### PREMIÈRE PARTIE

#### LA *COMMUNITAS REGNI*, APPROCHES TERMINOLOGIQUES, JURIDIQUES ET THÉORIQUES

À la recherche du mot <i>communitas</i> dans les sources narratives et diplomatiques des XI <sup>e</sup> et XII <sup>e</sup> siècles Michel Bur .....	17
<i>Terra – populus – rex</i> . La communauté du royaume vue de l'extérieur Georg Jostkleigrew .....	31
Un aspect juridique de la « communauté du royaume » : la réflexion des romanistes du Moyen Âge sur la capacité, ou l'incapacité du peuple à contrôler le gouvernant Yves Sassier .....	51
Les fondements de la <i>communitas regni</i> dans les questions quodlibétiques de la faculté de théologie de Paris à la fin du XIII <sup>e</sup> siècle Lydwine Scordia .....	65
Aristotle and the Empire. <i>Imperium, regnum, and communitas</i> in Albert the Great and Engelbert of Admont Karl Ubl .....	83
La « communauté du royaume » en Angleterre, fin du XII <sup>e</sup> -début du XIV <sup>e</sup> siècle Frédérique Lachaud .....	97

### DEUXIÈME PARTIE

#### LE ROI ET LES PRINCES

Les princes comme <i>capita rei publice</i> . Le royaume de Germanie aux XI <sup>e</sup> et XII <sup>e</sup> siècles Rolf Große .....	123
Officiers du roi ou officiers du royaume ? Les grands offices de cour en Angleterre au XIII <sup>e</sup> et au début du XIV <sup>e</sup> siècle Jörg Peltzer .....	137

Le baronnage français dans les récits de la bataille de Bouvines (1214-1274) et dans la liturgie du sacre royal Dominique Barthélémy .....	159
Les guerres de Flandre dans le processus de formation de la <i>communitas regni</i> au travers des récits des chroniqueurs français (1214-première moitié du XIV <sup>e</sup> siècle) Isabelle Guyot-Bachy .....	181
<i>Communitas regni</i> et « relations internationales » (XI <sup>e</sup> -XIII <sup>e</sup> siècle) Jean-Marie Moeglin .....	197
 <b>TROISIÈME PARTIE</b> <b>LA COMMUNAUTÉ RÉALISÉE</b>	
L'armorial Wijnbergen est-il un reflet de la communauté du royaume de France? Jean-Christophe Blanchard .....	219
La Bretagne et la <i>communitas regni</i> sous le règne de Pierre de Dreux (1213-1237) Laurence Moal .....	235
La communauté sans royaume dans l'Islande médiévale Grégory Cattaneo .....	249
La création d'une <i>communitas regni</i> en Suède (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècles) Corinne Péneau.....	273
La communauté avant la <i>communitas</i> : les élites et le gouvernement royal en Écosse au XIII <sup>e</sup> siècle Alice Taylor .....	299
« Communauté du royaume » et affirmation de la noblesse dans les pays tchèques (XIII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècles) Éloïse Adde.....	319
Conclusions Bruno Lemesle .....	337
Liste des abréviations.....	349
Table des matières .....	351